

adopté

SÉNAT

le 16 mai 1963.

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative  
à l'organisation du contrôle des produits anti-  
parasitaires à usage agricole.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, complétée et modifiée par l'ordonnance

---

Voir les numéros :

Sénat : 66 et 90 (1962-1963).

n° 45-680 du 13 avril 1945, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 (alinéa 2) et à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 ;

« 2° Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa 1), n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits antiparasitaires dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs. »

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que trois mois après sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 mai 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.